**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE**

**N° CD 2010-01**

Mme Marie-José T c/ M. Cyril P

Ordonnance du 25 mars 2010

Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Le président

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 13 janvier 2010, transmise par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES PYRENES-ATLANTIQUES et formée par Mme Marie-José T, demeurant … ;

Mme T demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Cyril P, demeurant … ;

Vu, enregistré le 16 mars 2010, l'acte par lequel Mme T déclare se désister purement et simplement de sa plainte à la suite d'un accord conclu avec M. P ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le Président de la Chambre disciplinaire de première instance et le Président de la Chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée… donner acte des désistements… » ;

Considérant que Mme T a déclaré qu'un accord était intervenu avec M. P, de sorte que sa plainte était désormais dépourvue d'objet ; que Mme T doit être considérée comme s'étant désisté purement et simplement ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R. 4126-42 du code de justice administrative, de mettre à la charge les dépens de l'instance, liquidés à la somme de 77.88 euros, à la charge de Mme T ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la plainte de Mme T.

Article 2 : Les dépens, liquidés à la somme de 77.88 euros sont mis à la charge de Mme T.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme T, Maître C, à Mr P, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES PYRENES-ATLANTIQUES, au préfet de Pyrénées Atlantiques, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pau, au préfet d'Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2010,

Le président

X. POTTIER